

La chambre fut autorisée à faire de temps à autre des règlements relativement à la préparation, publication, distribution et modification du tableau général des notaires, et même pour changer les époques de sa confection et de sa publication annuelles (s. 49).

Le premier tableau décrété par la loi 39 Vict. ch. 33, devait être fait et imprimé pour la fin d'avril 1876 (s. 45).

Le premier tableau parut en mai 1876. (1) Il était sous forme de grand placard et il fut continué de la sorte d'année en année jusqu'en 1882 où l'on adopta le grand format in-octavo.

A la séance d'octobre 1876, M. Glackemeyer, qui présidait alors la Chambre des notaires, annonçait ainsi l'apparition du nouveau tableau, dans son discours d'adieux :

“ Un autre fait qui intéresse fortement la profession c'est la rédaction du tableau des notaires de la province, indiquant leurs résidences et la date de leurs commissions. Ce tableau qui est aussi correct que possible après bien du trouble et des recherches ne peut manquer d'être bien utile pour tous les notaires et le public en général et fait voir que le nombre total des notaires pratiquants dans la province est de 756.”

En vertu de la loi de 1875, (39 Vict. ch. 33), le nom du notaire qui n'avait pas payé sa contribution annuelle ne devait pas être inscrit sur le tableau, et le notaire ainsi en défaut était considéré comme non pratiquant. Puisque l'on empruntait au barreau l'inscription au tableau il fallait appliquer la loi dans toute sa rigueur. Aussi, la section 13 de l'acte 39 Vict. ch. 33 (1875), disait que les actes ou contrats reçus devant tout notaire, considéré comme non pratiquant, n'avaient aucun caractère d'authenticité.

Le fait seul de n'avoir pas payé sa contribution dans les délais voulus entraînait donc une suspension *ipso facto*.

C'était peut-être un moyen trop sommaire de décréter l'incapacité d'un notaire à recevoir des actes.

Au barreau, les protonotaires et les greffiers, les avocats eux-mêmes, connaissent aisément ceux qui sont ou ne sont pas inscrits au rôle. Mais, dans la pratique du notariat, comment pouvait-on exiger du gros public qu'il connût que tel notaire était inscrit au

(1) Les secrétaires demandèrent \$400 pour avoir fait ce tableau et M. Louis Perreault s'offrit de l'imprimer pour la somme de \$250 (séance du 19 mai 1876).